

**RÈGLEMENT (CE) N° 947/2006 DE LA COMMISSION****du 26 juin 2006****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées au mois de juin 2006 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 800/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 800/2006 de la Commission du 30 mai 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, et son article 4,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 800/2006 a, à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés

à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007. Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de certificats d'importation, déposée au mois de juin 2006 au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 800/2006, est satisfaite intégralement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2006.

*Par la Commission*

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 144 du 31.5.2006, p. 7.